

Fiche 2 : Articulation du PLU(i) avec les autres documents et plans-programmes

Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU(i) avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU(i) n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT (en effet, ceux-ci sont désormais intégrateurs des documents de rang supérieur, voir tableau page 2).

Dans le rapport de présentation, il ne s'agit pas seulement de lister les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il faut identifier les documents les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, analyser ceux qui interagissent avec le PLU(i). Une fois que ceux-ci sont identifiés, il faut indiquer quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont elles sont prises en considération dans le PLU(i).

Cette analyse de l'articulation du PLU(i) avec les autres documents et plans-programmes existants permet également de préparer l'état des lieux de l'environnement en collectant les données et analyses environnementales qu'ils contiennent. Cela permet aussi de relever les thématiques qui pourront faire l'objet de pressions cumulatives et d'alimenter l'identification des principaux enjeux du territoire.

Le rapport de présentation doit :

- Décrire l'articulation du PLU(i) avec les autres documents et plans-programmes

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- Préciser la compatibilité du PLU(i) avec le SCoT
- Compatibilité avec le SDAGE non démontrée ou incomplète
- Compatibilité avec le PPRI non respectée

	PLU(i) en présence d'un SCoT	PLU(i) en absence d'un SCoT
Compatibilité <i>Non contrariété de la norme inférieure aux aspects de la norme supérieure, pas d'obstacle possible à l'application de la norme supérieure</i>	D'après l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme – SCoT – Schémas de mise en valeur de la mer – PDU – PLH – Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	D'après les articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme – Lois Montagne et Littoral – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SDRIF, SAR des régions d'outre-mer, PADDUC – Chartes des PNR et PN – SDAGE et SAGE – PLH / PDU – Dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes – PGRI / PPRI – Directives de protection et de mise en valeur des paysages
Prise en compte <i>Compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation</i>	D'après l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme – Plan climat-air-énergie territorial	D'après les articles L.131-2 et L.131-7 du Code de l'urbanisme – Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRCE – Plan climat-air-énergie territorial – Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine – Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics – Schémas régionaux des carrières

Articulation du PLU(i) avec les autres documents et plans-programmes en fonction de la présence ou de l'absence d'un SCoT

PADDUC : programme d'aménagement et de développement durable de la Corse

PDU : plan de déplacement urbain

PGRI / PPRI : plan de gestion des risques inondations / plan de prévention des risques inondations

PLH : programme local de l'habitat

PN : parc national

PNR : parc naturel régional

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAR : schéma d'aménagement régional

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF : schéma directeur de la région Île-de-France

SRCE : schéma régional de cohérence écologique